

# **VD\_FINDINFO HC / 2013 / 397 vom 19. Juni 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_397](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___397)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 397 du 19 juin 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 397 del 19 giugno 2013

## **Regeste**

OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, MESURE PROVISIONNELLE, URGENCE  
| 276 CPC (CH), 312 al. 1 CPC (CH), 319 let. b CPC (CH)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La voie de l'appel est ouverte contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [ dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumise à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), le délai d'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Interjeté en temps utile par une personne qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable (art. 311 CPC).

### **E. 1.2**

L'appel en matière de mesures provisionnelles relève de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

### **E. 2.1**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (sur le tout : JT 2011 III 43 et les références citées)

### **E. 2.2**

L'appel est principalement réformatoire. L'autorité d'appel peut toutefois à titre exceptionnel renvoyer la cause en première instance si un élément de la demande n'a pas été examiné ou si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 148).

### **E. 2.3**

Les faits et moyens de preuves nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., p. 138 ; Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 7 ad art. 317). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et

motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2010 III 136-137). Les conditions restrictives posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux s'appliquent également aux cas régis par la maxime inquisitoire. Une solution plus souple peut être envisagée lorsque la cause est en outre régie par la maxime d'office (JT 2011 III 43). En l'espèce, aucun enfant mineur commun n'est concerné par le litige. Les novae ne doivent donc être admis que dans la mesure où ils remplissent les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC. A l'appui de son écriture d'appel, Q.\_\_\_\_\_ a produit deux bordereaux de pièces, le premier contenant l'ordonnance entreprise, l'enveloppe et le résultat de la recherche Track & Trace pour le recommandé l'ayant contenue ainsi que la procuration établie en faveur de son conseil. Dans le second, elle a versé au dossier le journal des opérations pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 30 avril 2013, établi le 16 mai 2013 par [...] ainsi que les décomptes de salaire établis par la Commission scolaire des [...] pour les mois de janvier à mai 2013. Dès lors que la présidente a invité les parties à se déterminer le 8 avril 2013 sur la reprise de l'instance provisionnelle et que l'appelante a répondu le 17 avril 2013 que cette question pouvait être tranchée sans reprise d'audience, il lui appartenait de produire ces pièces devant la première instance, d'autant que sa requête datant du 18 novembre 2011, il n'était pas nécessaire d'étendre l'actualité de sa situation aux mois d'avril et de mai 2013. Ces pièces sont en conséquence irrecevables.

### **E. 3.1**

L'appelante invoque une violation du droit ; elle estime que l'autorité de première instance a fait preuve d'arbitraire et a violé l'art. 276 CPC – voire même a appliqué cette disposition de façon erronée – notamment en érigeant la notion d'urgence en tant que condition nécessaire à la fixation d'une contribution d'entretien au stade des mesures provisionnelles, mais également en se référant au jugement au fond.

### **E. 3.2**

Selon l'art. 276 al. 1 CPC, qui règle les mesures provisionnelles dans le cadre d'un divorce, le tribunal ordonne les mesures nécessaires. S'agissant généralement de mesures de réglementation – destinées à organiser la vie séparée permise inconditionnellement pendant la litispendance par l'art. 275 CPC –, une urgence particulière n'est pas exigée (Tappy, CPC commenté, n. 32 ad art. 176 CPC).

### **E. 3.3**

Le premier juge a retenu que les parties n'avaient jamais requis de mesures protectrices de l'union conjugale et que ce n'est qu'au moment où son mari avait introduit une procédure en divorce que l'épouse avait conclu, à titre provisionnel, au versement d'une contribution d'entretien pour elle-même, ce qui laissait à supposer qu'elle parvenait à subvenir à son propre entretien, sans qu'il soit nécessaire, à ce stade de l'instruction, d'examiner le détail de ses charges eu égard au niveau de vie au Canada, et qu'en conséquence, la condition de l'urgence nécessaire à la fixation d'une contribution d'entretien au stade des mesures provisionnelles faisait défaut, d'autant que l'audience du jugement au fond était appointée au 12 juin 2013.

### **E. 3.4**

L'appelante a certes raison lorsqu'elle relève que la condition d'urgence n'est pas requise par l'art. 276 CPC. Toutefois, elle perd de vue que des mesures provisionnelles ne sont ordonnées que lorsqu'elles sont nécessaires (Tappy, CPC commenté, n. 34 ad art. 276

CPC). En l'espèce, les parties se sont séparées en 2008 et l'épouse a quitté la Suisse pour retourner vivre au Canada, où elle est née et où elle a vécu jusqu'à son mariage en Suisse. Elle n'a alors pas demandé de contribution à son époux, ni de réglementation de la séparation, et les parties ont admis, du moins tacitement, faute de convention expresse en ce sens, qu'une contribution d'entretien ne serait pas versée l'un envers l'autre. Elle n'a sollicité une aide financière de sa part que le 28 novembre 2011, soit plus d'une année et demie après l'ouverture d'action en divorce par le mari. Elle a admis à l'audience de mesures provisionnelles du 25 avril 2012 que l'instance soit suspendue jusqu'au 15 août 2012, mais n'a pas requis la reprise de celle-ci. Ce n'est que lorsque le premier juge a invité les parties, le 8 avril 2013, à se déterminer sur la reprise de l'instance provisionnelle, qu'elle a déclaré que cette question pouvait être tranchée sans audience. Selon la jurisprudence, lorsqu'un époux accepte durant des années et sans émettre de contestation des prestations de l'autre époux, il exprime clairement qu'il considère que ce dernier satisfait à son obligation d'entretien et qu'il renonce à réclamer par la suite des contributions complémentaires (FamPra.ch 2010 p. 166 n. 4 ; Droit de la famille, Code annoté, Lausanne 2013, n. 1.13 art. 176 CC). Il ne peut en aller différemment lorsque l'époux renonce depuis plusieurs années à une contribution d'entretien et réclame soudainement une pension provisionnelle sans établir un changement de circonstance qui nécessiterait qu'une contribution d'entretien lui soit versée. Le fondement de la contribution d'entretien réside dans la nécessité du subside ; il n'y a pas matière à entretenir l'époux qui pourrait subvenir à son propre entretien (Droit de la famille, op. cit. n. 1.15 ad art. 176 CC et les réf.). Or, l'appelante a démontré par actes concluants qu'une telle nécessité n'était pas réalisée. Il s'ensuit que l'appel est infondé.

#### **E. 4**

En définitive, l'appel doit être rejeté. L'appel était dénué de chances de succès, si bien que la requête d'assistance judiciaire de Q.\_\_\_\_\_ doit être rejetée (art. 117 CPC), et les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), mis à sa charge. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 213 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) sont mis à la charge de l'appelante Q.\_\_\_\_\_. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Laurent Fischer (pour Q.\_\_\_\_\_), ■ Me Bertrand Gygax (pour M.\_\_\_\_\_). La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'00 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.